

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-10-751 autorisant la société STEINER à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de SAINT MARCEL

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

La nomenclature des installations classées,

La demande présentée le 21 août 2006 complétée le 20 mai 2009 par la société STEINER dont le siège social est situé 9 route de Rouen à Saint Marcel (27950) en vue d'obtenir l'actualisation de son arrêté préfectoral d'exploiter pour son activité de fabrication de colorants dans son établissement situé à la même adresse,

Le bilan de fonctionnement, en date du 3 décembre 2004, complété le 31 juillet 2008, présenté par la société STEINER conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004,

Le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2010 de l'inspection des installations classées,

L'avis en date du 7 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2010 à la connaissance du demandeur,

Les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 20 décembre 2010,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de risques chroniques,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des milieux aquatiques: réduction des flux de polluants rejetés en Seine,

- pollution atmosphérique: réduction des émissions de composés organiques volatils, suppression des composés présentant des phrases de risques,
- pollution des sols: traitement de la lagune historique,
- risques: mise en place de barrières de sécurité, ...

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de cinq arrêtés préfectoraux depuis 1910, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° DI-B1-10-751 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ STEINER À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT MARCEL.....1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3 Limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	9
1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	10
1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.5.1 Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers.....	10
Article 1.5.3 Equipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5 Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6 Cessation d'activité.....	10
1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
1.9 - ZONES D'EFFETS.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	14
2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.3.1 Réserves de produits.....	14
2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.4.1 Propreté.....	14
Article 2.4.2 Esthétique.....	14
2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.6.1 Déclaration et rapport.....	15
2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3 Odeurs.....	16
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5 Emissions de substances CMR.....	16
Article 3.1.6 Emissions totales de COV.....	17
Article 3.1.7 Envols de poussières.....	17
3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2 Dispositions relatives à la chaufferie.....	17
Article 3.2.3 Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18

Article 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
Article 3.2.6 consommation de solvants et émissions diffuses de Cov.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	24
Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	24
Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non souillées.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	26
Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.....	27
Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6 Transport.....	27
Article 5.1.7 Emballages industriels.....	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
Article 6.1.1 Aménagements.....	28
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	28
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	28
6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	28
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit.....	28
6.3 - VIBRATIONS.....	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	30
Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	30
Article 7.1.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....	30
Article 7.1.3 Information préventive sur les effets domino externes.....	30
7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	30
Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement.....	30
Article 7.2.2 Bâtiments et locaux.....	31
Article 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre.....	31
Article 7.2.4 Protection contre la foudre.....	31
7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	32
Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 7.3.2 Consignes en cas d'arrêt d'installation.....	33
Article 7.3.3 Connaissance des risques liés aux produits.....	33
Article 7.3.4 Vérifications périodiques.....	33
Article 7.3.5 Interdiction de feux.....	33
Article 7.3.6 Prévention des accumulations de poussières.....	33
Article 7.3.7 Formation du personnel.....	33
Article 7.3.8 Travaux d'entretien et de maintenance.....	34

7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	34
Article 7.4.1 Liste de mesures de maitrise des risques.....	34
Article 7.4.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	34
Article 7.4.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	34
Article 7.4.4 Alimentation électrique.....	35
Article 7.4.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	35
7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
Article 7.5.1 Organisation de l'établissement.....	35
Article 7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	35
Article 7.5.3 Rétentions.....	35
Article 7.5.4 Réservoirs.....	36
Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi.....	36
Article 7.5.7 Transports - chargements - déchargements.....	36
Article 7.5.8 Postes de chargement et de déchargement.....	37
Article 7.5.9 Canalisations - Transport des produits.....	37
Article 7.5.10 Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	37
7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
Article 7.6.1 Définition générale des moyens.....	37
Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	37
Article 7.6.4 Ressources en eau et mousse.....	37
Article 7.6.5 Δ/σενφύμαγε.....	38
Article 7.6.6 Extincteurs.....	38
Article 7.6.7 Consignes de sécurité.....	38
Article 7.6.8 Système d'alerte interne.....	39
Article 7.6.9 Consignes générales d'intervention.....	39
Article 7.6.10 Protection des milieux récepteurs.....	39
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	40
8.1 - GESTION DES SOLS POLLUÉS.....	40
8.2 - ATELIERS.....	40
Article 8.2.1 ATELIER 100.....	40
Article 8.2.2 ATELIER 200.....	40
Article 8.2.3 ATELIER 300.....	41
Article 8.2.4 ATELIERS 400, 500 ET 600.....	41
Article 8.2.5 ATELIER 700.....	41
Article 8.2.6 ATELIER 800.....	42
8.3 - STOCKAGE EN RÉSERVOIRS.....	43
Article 8.3.1 CaractéristiqueS des stockageS.....	43
Article 8.3.2 Cuvettes de rétention.....	43
Article 8.3.3 Emplacement des réservoirs.....	43
Article 8.3.4 Détection incendie – Extinction automatique.....	44
Article 8.3.5 Mesures de maîtrise des risques.....	44
8.4 - AIRE DE DÉPOTAGE.....	44
8.5 - AUTRES BÂTIMENTS.....	45
Article 8.5.1 Broyeurs.....	45
Article 8.5.2 Mélangeurs de poudre.....	45
Article 8.5.3 Sécheur.....	45
8.6 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	45
Article 8.6.1 Dispositions constructives.....	45
Article 8.6.2 Alimentation en combustible.....	45
Article 8.6.3 Contrôle de la combustion.....	46
Article 8.6.4 Détection de gaz.....	46
Article 8.6.5 Exploitation.....	46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	47
Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	47
Article 9.1.2 Manuel d'auto surveillance.....	47
Article 9.1.3 Mesures comparatives.....	47
9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	48
Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	48
Article 9.2.2 Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	48

Article 9.2.3 Relevé des prélèvements d'eau.....	48
Article 9.2.4 Auto surveillance des eaux résiduaires.....	49
Article 9.2.5 Surveillance des eaux souterraines.....	49
Article 9.2.6 Auto surveillance des déchets.....	50
Article 9.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores.....	50
9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	50
Article 9.3.1 Actions correctives.....	50
Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	50
Article 9.3.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	51
Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	51
9.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	51
Article 9.4.1 Bilans et rapports annuels.....	51
Article 9.4.2 Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines - sols).....	51
Article 9.4.3 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	51
TITRE 10 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET LES POLLUTIONS LUMINEUSES.....	53
10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	53
Article 10.1.1 Généralités.....	53
Article 10.1.2 Efficacité énergétique.....	53
Article 10.1.3 Economies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	53
TITRE 11 - ECHEANCES.....	54
TITRE 12 - EXECUTION DE L'ARRETE.....	55

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STEINER, dont le siège social est situé 9 route de Rouen à Saint Marcel (27950), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Marcel, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions des actes antérieurs :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 24 avril 1888	Arrêté autorisant l'installation d'une fabrique de benzine.
Arrêté préfectoral du 9 juillet 1910	Arrêté autorisant la fabrication des couleurs d'aniline, leurs matières premières et intermédiaires.
Arrêté préfectoral du 5 juin 1918	Arrêté autorisant l'extension des installations pour la fabrication de l'acide sulfanilique ou métanilique par sulfonation de la nitrobenzine et réduction ultérieure.
Arrêté préfectoral du 13 février 1985	Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine
Arrêté préfectoral du 12 septembre 1994	Arrêté autorisant l'extension de la capacité de production de matières colorantes avec un maximum de 2 000 t/an et 12 t/j.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1111	1-b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides	Matières premières en fûts en zone 4	Quantité susceptible d'être présente	1 < Q < 20 t	2 t
1131	2-b	A	Stockage et emploi de substances toxiques liquides	Matières premières en fûts en zone 4	Quantité susceptible d'être présente	10 < Q < 200 t	26 t
1172	3	D	Dangereux pour l'environnement – A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Stockages matières premières et produits finis liquides et solides : en fûts stockés dans les différentes zones de stockage, en cuve : 1 cuve aérienne de Nonyl phénol de 25 m ³ (n°SV11 - zone 3)	Quantité susceptible d'être présente	20 < Q < 100 t	65 t

1173		NC	Dangereux pour l'environnement –B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Stockages matières premières et produits finis liquides et solides	Quantité susceptible d'être présente	Q < 100 t	90 t
1432	2-a	A	Stockage de liquides inflammables	<p>Liquides inflammables de catégorie B : total 355 m³</p> <p>Stockage aérien de matières premières en cuves (zone 3) : 125 m³ 2 cuves n°SV13 et SV16 de 40 m³ de capacité unitaire 2 cuves: n°SV14 de 25 m³ et SV15 de 20 m³</p> <p>Stockage aérien de produits finis en cuves (zone 3) : 85 m³ 2 cuves n°SV05 et SV06 de 30 m³ de capacité unitaire 1 cuve n°SV07 de 25 m³</p> <p>Stockage de matières premières ou produits finis en conteneurs, fûts... : 145 m³</p> <p>Liquides inflammables de catégorie C : 70 m³ (matières premières et produits finis : zones 4, 6 et 7) 1 cuve en fosse enterrée de solution rouge carburex 4B 15 % (n°SV 19) : 60 m³ 1 cuve en fosse enterrée de FOD : de 10 m³</p>	Capacité équivalente	100 m ³ C _{eq}	< 380 m ³
1433	B-a	A	Installation de mélange de liquides inflammables	Fabrication de dénaturants par emploi à chaud de liquides inflammables L'ensemble des cuves des ateliers 700 et 800 sauf la cuve n°712.	Quantité totale équivalente	Q > 10 t _{eq}	85 t
1434	2	A	Installation de chargement ou déchargement de liquides inflammables	Remplissage de citernes routières en colorant (débit 60 m ³ /h)			
2640	1	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)	Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation : 12 tonnes/jour			
2915	1-a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Une installation de chauffage du sécheur broyeur	Quantité totale présente	Q > 1000 l	2 000 l
1131	1-c	D	Stockage et emploi de substances toxiques solides	Matières premières en fûts (zone 4, zones 5)	Quantité susceptible d'être présente	5 < Q < 50 t	27 t
1200	2-c	D	Stockage ou emploi de comburants	Matières premières en fûts en zones 4 et 5	Quantité susceptible d'être présente	2 < Q < 50 t	27 t
1418	3	D	Stockage ou emploi d'acétylène	3 bouteilles de 40 kg	Quantité susceptible d'être présente	0,1 < Q < 1 t	0,12 t
2910	A-2	DC	Installations de combustion	une chaudière au gaz naturel de 5,5 MW une chaudière de secours au fioul domestique de 4,25 MW une chaudière flash au gaz naturel pour le sécheur de 1,16 MW chaudières sanitaires, locaux et laboratoires	Puissance thermique	2 < P < 20 MW	12 MW
2920	2-b	D	installation de réfrigération/compression	4 compresseurs : total 125 kW 3 groupes frigorifiques au fréon : 145 kW	Puissance absorbée	50 < P < 500 kW	270 kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	19 postes de charge de batterie	Puissance	50 kW < P	70 kW
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	4 bouteilles de 50 kg	Quantité susceptible d'être présente	2t < Q	0,2 t
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide	Acide chlorhydrique 32 % (cuve SV03 zone 2) Acide formique 80%	Quantité susceptible d'être présente	50 t < Q	47 t

1630	B	NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	Lessive de soude : 35 t (cuve SV04 zone 2)	Quantité susceptible d'être présente	100 t < Q	35 t
------	---	----	--	--	--------------------------------------	-----------	------

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de Saint Marcel : n° 110, 111, 112, 113, 114, 115, 197 et 198 de la section UZ.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 LIMITES DE L'AUTORISATION

La capacité maximale de production de matières colorantes est de 2000 tonnes/an et 12 tonnes/jour.

L'établissement est autorisé à fonctionner du lundi 4 heures au vendredi 20 heures.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin que les zones d'effets létaux significatifs ne sortent pas des limites de propriété du site. Il réalise une étude technico-économique **avant le 30 juin 2011** afin que l'ensemble des zones des premiers effets létaux et des zones d'effets irréversibles ne sortent pas des limites de propriété du site. Les mesures proposées pour maintenir les zones d'effets à l'intérieur des limites de propriétés doivent être mises en place avant le 31 décembre 2011.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de matières colorantes et de dénaturants.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un magasin des expéditions (3 niveaux) destiné aux stockages des petits conditionnements solides (et quelques liquides),
- un bâtiment abritant une cabine de préparation des matières premières et des stockages pour la production ainsi qu'un atelier de mélange des poudres,
- les ateliers de production n°100/200/300/400/500/600 sont destinés à la production de colorants azoïques entre autres (des cuves de mélange, un autoclave...) et disposent d'équipements de filtration,
- l'atelier n° 700 abrite des moyens de formulations liquides sans pression et des autoclaves permettant de réaliser des opérations sous pression (3 autoclaves),
- l'atelier n° 800, dédié à la fabrication de colorants liquides (mélange sans pression),
- un bâtiment abritant un sécheur flash (séchage de la solution liquide pour obtenir de la poudre), des installations de broyage et de mélanges de colorants solides,

Des zones de stockages extérieures sont délimitées sur le site (annexe 1):

- la zone n° 1, située près de la station d'épuration, comporte 3 cuves aériennes destinées au stockage de chlorure ferrique (15 m³) et de résidus de fabrication (20 m³),
- la zone n° 2, dédiée au stockage de certaines matières premières : eau (cuve SV01), acide chlorhydrique (cuves SV02 et SV03), soude (cuve SV04),
- la zone n° 3, dédiée au stockage de matières premières, intermédiaires et produits finis (produits inflammables, dangereux pour l'environnement...) en cuves,
- les zones n° 4, 5, 6 et 7 de stockage des matières premières, intermédiaires, produits finis (produits inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement...) en petits contenants,
- des aires de stockage des emballages vides, des déchets ...

L'établissement dispose également d'une station interne de traitement des eaux industrielles.

1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions R. 512-39.2 et R. 512-39.3 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet et au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme la date de cet arrêt. Cette notification doit préciser la situation environnementale du site, dès l'arrêt de l'exploitation et comporte notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité du site (suppression des risques d'incendie et d'explosion) ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le type d'usage futur du site que l'exploitant envisage de considérer.

L'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un dossier comprenant :

- le type d'usage futur retenu pour le site après application des dispositions de l'article R. 512-39.2 du Code de l'environnement ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

1.6- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.7- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
18/04/08	Arrêté modifié du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs

Dates	Textes
	équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.9 - ZONES D'EFFETS

A titre indicatif, les zones d'effets susceptibles de sortir du site, mesurées à partir des parois des installations considérées pour les effets thermiques et à partir du centre des installations classées pour les effets de surpression, engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence aux études de danger déposées par l'exploitant sont les suivantes :

Numéro du PhD	Commentaire (descriptif)	Probabilité	Type d'effet	Distance d'effet (en m)				Cinétique
				Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	Bris de vitre	
1	UVCE consécutif à un feu d'une nappe de liquide hors cuvette (acide acétique et solvant naphtha)	E	surpression	/	/	20	40	rapide
2	Feu d'une nappe de liquide hors cuvette (acide acétique et solvant naphtha)	E	thermique	20	25	30	/	rapide
3	Feu d'une nappe de liquide dans cuvette A	E	thermique	15	20	20	/	rapide
4	Feu d'une nappe de liquide dans cuvette B	E	thermique	15	15	20	/	rapide
5	Feu d'une nappe de liquide dans cuvette C	E	thermique	20	20	25	/	rapide
6	Feu d'une nappe de liquide dans cuvette D	E	thermique	20	25	30	/	rapide
7	Explosion du bac SV05	D	surpression	10	10	25	50	rapide
8	Explosion du bac SV06	D	surpression	10	10	25	50	rapide
9	Explosion du bac SV07	D	surpression	10	10	20	40	rapide
10	Explosion du bac SV13	D	surpression	10	15	25	50	rapide
11	Explosion du bac SV14	D	surpression	10	15	25	50	rapide
12	Explosion du bac SV15	D	surpression	10	15	25	50	rapide
13	Explosion du bac SV16	D	surpression	10	15	25	50	rapide
14	Feu de nappe zone de stockage rouge A	E	thermique	(*)	20 (**)	25 (**)	/	rapide
15	Feu de nappe zone de stockage bleue B	E	thermique	(*)	20 (**)	20 (**)	/	rapide
16	Feu de nappe zone de stockage bleue A	E	thermique	(*)	25 (**)	30 (**)	/	rapide

(*) Limite de propriété à notification du présent arrêté

(**) Limite de propriété suite résultats étude de dangers visée à l'article 1.2.3

Les effets dominos en cas d'accident doivent être maîtrisés et ne pas engendrer, à l'extérieur du site, de dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

TITRE2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.3- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE2.3.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE2.4.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en cas de besoin.

ARTICLE2.4.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 9.3	Résultats de l'autosurveillance	Selon dispositions définies dans le chapitre 9.3
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2	Bilan quadriennal	Tous les quatre ans
Article 9.4.3	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)
Article 7.6.9.1	Plan d'Opération Interne	30/06/2011
Article 3.2.6.1	Plan des Gestion des Solvants	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant doit mettre en place et maintenir un dispositif fixe permettant de connaître à tout moment la direction et la vitesse du vent (manche à air...).

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE3.1.5 EMISSIONS DE SUBSTANCES CMR

Les ateliers où sont effectués des opérations de fabrication, de mélange, de transvasement, de purification, de conditionnement et de séchage sont reliés, dans la mesure du possible, à des dispositifs d'aspiration eux-mêmes reliés si nécessaire à une installation de traitement en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE3.1.6 EMISSIONS TOTALES DE COV

Le flux annuel des émissions totales de COV (émissions canalisées et diffuses) ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE3.1.7 ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, et, en particulier, se rapprocher des dispositions de la norme NF-44-052 et EN 13284-1. Toute modification sur les conduits énumérés à l'article 3.2.3 doit être aménagée conformément aux normes NF 44-052 et EN 13284-1.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE3.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHAUFFERIE

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit
Conduit N° 1	Cyclone (atelier n°300)	9 m	0,45 m	-
Conduit N° 2	Laveur de gaz n°190 (ateliers n°100/200/300)	12 m	0,42 m	2 300 Nm ³ /h sec
Conduit N°3	Laveur de gaz n°490 (atelier n°400)	14 m	0,44 m	5 050 Nm ³ /h sec
Conduit N°4	Laveur de gaz n°590 (ateliers n°500/600)	14 m	0,45 m	8 050 Nm ³ /h sec
Conduit N°5	Laveur de gaz n°790 (ateliers n°700/700bis)	15 m	0,29 m	850 Nm ³ /h sec
Conduit N°6	Laveur de gaz n°890 (atelier n°800)	11 m	0,29 m	2 150 Nm ³ /h sec
Conduit N°7	Laveur de gaz « Flash »	15 m	0,29 m	2 600 Nm ³ /h sec
Conduit N°8	Chaudière au gaz	18 m	0,58 m	950 Nm ³ /h sec
Conduit N°9	Chaudière fioul (en secours)	18 m	0,58 m	-

Les conduits d'aspiration d'air ambiant des ateliers et les hottes d'aspiration des laboratoires sont référencés en annexe n° 3.

Le débit des effluents gazeux doit être exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les rejets des conduits cités ci-dessus doivent se faire par des conduits d'une hauteur^a minimale de 10 mètres et devant permettre une vitesse d'éjection des gaz minimale de :

- 5 m/s (si le débit du conduit considéré est inférieur à 5 000 m³/h),
- 8 m/s (si le débit du conduit considéré est supérieur à 5 000 m³/h).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal indiqué^b.

Les concentrations maximales s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure. Les modalités du contrôle sont fixées à l'article 9.2.2.1.

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur de 3% en O₂.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
H ₂ S	-		5 mg/Nm ³					-
HCl	-		50 mg/Nm ³					-
NH ₃	-		50 mg/Nm ³					-
COVNM			110 mg de C/Nm ³					-
COV R40 halogénés			2 mg COV / Nm ³					-
COV Annexe III (aniline,...)			20 mg COV / Nm ³					-
COV R45, 46, 49, 60, 61 (hydrazine, DMF...)			2 mg COV / Nm ³					-
Poussières			50 mg/Nm ³					5 mg/Nm ³
SO ₂	-		35 mg/Nm ³					35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	-		300 mg / Nm ³					100 mg/Nm ³

^a Hauteur du conduit : différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré.

^b Flux horaire maximal déterminé à partir de mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Le flux maximal horaire est déterminé à partir de mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure. Les modalités du contrôle sont fixées à l'article 9.2.2.1.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites moyennes suivantes :

Flux maximal horaire	Conduit n°1	Conduit N°2	Conduit N°3	Conduit N°4	Conduit N°5	Conduit N°6	Conduit N°7
HCl	-	0,1 kg/h	0,2 kg/h	0,4 kg/h	0,04 kg/h	0,1 kg/h	0,1 kg/h
NH ₃	-	0,1 kg/h	0,2 kg/h	0,4 kg/h	0,04 kg/h	0,1 kg/h	0,1 kg/h
COVNM (en équivalent carbone)	0,10 kg /h						
COV R45, 46, 49, 60, 61	10 g/h						
Poussières	0,01 kg/h						

ARTICLE 3.2.6 CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DIFFUSES DE COV

3.2.6.1 Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Sables verts de l'Albien		75 000 m ³	20 m ³ /h	400 m ³ /j
Réseau public	Saint Marcel	-	5 000 m ³	-	-

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement (forage).

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le forage implanté sur le site a les caractéristiques suivantes :

N° Forage	Indice BRGM	Profondeur de l'ouvrage	Débit de pompage
F1	1511X0188/F	80 m	20 m ³ /h

L'installation de tout nouveau forage doit faire l'objet d'une demande auprès des services de contrôle avant réalisation.

4.1.2.2.1 Protection de l'ouvrage

Une surface de 5 m x 5 m matérialisée au sol autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages vides souillés, et exempte de toute source de pollution. Une protection physique doit être présente.

4.1.2.2.2 Equipement de l'ouvrage

La pompe utilisée est munie d'un bac de disconnection ou dispositif équivalent interdisant tout retour de fluide vers le forage. Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste est cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des eaux industrielles sont aériennes ou disposées dans des caniveaux facilement accessibles et visitables.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, notamment le réseau d'eaux pluviales. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de process ;
- eaux pluviales susceptibles d'être souillées ;
- eaux pluviales dirigées directement vers le milieu naturel ;

- eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1 Eaux de process

Elles sont issues notamment des ateliers de fabrication de matières colorantes, des lavages des contenants et des sois, des purges des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.

Ces effluents sont dirigées vers la station de traitement des eaux internes.

4.3.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être souillées

Les eaux pluviales de ruissellement des cours intérieures et toitures intérieures susceptibles d'être souillées sont dirigées vers la station de traitement des eaux interne.

4.3.2.3 Eaux pluviales dirigées directement vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur des cours périphériques non souillées sont évacuées vers le milieu naturel (la Seine) via le réseau pluvial communal.

4.3.2.4 Eaux vannes

Les eaux des sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Saint Marcel.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	N°152.170	N°152.170	-
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux pluviales souillées	Eaux pluviales de toiture et des cours périphériques non souillées	Eaux vannes
Débit maximal journalier (m³/j)	400 m³/j	-	-
Débit maximum horaire (m³/h)	25 m³/h	-	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique interne	-	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine	Seine	Station d'épuration communale
Conditions de raccordement	Convention avec la Commune de Saint Marcel	Convention avec la Commune de Saint Marcel	
Autres dispositions			

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

En cas de rejet dans les réseaux d'eaux communaux, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Sur le rejet n° 1, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit sur le point de rejet n° 1.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure sur le rejet n° 1

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Equipements sur le rejet n° 1

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au fonctionnement de la production et proportionnel aux batchs journaliers. Les analyses sont réalisées sous 24 heures après le prélèvement.

Un dispositif de détection automatique (tel que pH-mètre, ...) et d'alarme est installé en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel en provenance du rejet issu de la station d'épuration des eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes dues aux eaux industrielles,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (si il y a neutralisation alcaline : 9,5)
- couleur : l'effluent présente une coloration inférieure à 1000 mg / Pt / l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

4.3.9.1 Définitions

- La concentration maximale journalière (en mg/l) ainsi que le flux maximal journalier sont déterminés sur un prélèvement moyen réalisé sur 24 heures avec un système de prélèvement dont les caractéristiques sont indiquées à l'article 4.3.6.3.
- La moyenne mensuelle de la concentration journalière (en mg/l) correspond à la somme des concentrations journalières mesurées sur le nombre de jours de rejet dans le mois.
- La moyenne annuelle de la concentration (en mg/l) correspond à la somme des concentrations journalières mesurées sur le nombre de jours de rejet dans l'année.
- La moyenne mensuelle du Flux journalier (kg/jour) correspond à la somme des flux journaliers mesurés sur le nombre de jours de rejet dans le mois.
- Le débit spécifique (m³/t) et le flux maximal spécifique (kg/t) sont calculés à partir des tonnes de matières colorantes produites.

4.3.9.2 Prétraitement des eaux résiduares sur le site

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet: N ° 1

Débit de référence	Débit maximal journalier : 400 m³/j				Débit moyen journalier : 20055 m³/tonnes	Débit spécifique : m³/tonnes
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Moyenne mensuelle de la Concentration journalière (mg/l)	Moyenne annuelle de la concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle du Flux journalier (kg/jour)	Flux maximal spécifique (kg/t)
DCO	1900	1000	600	700	200	90
DBO5	640	500	400	250	100	30
N global	240			100		
COT	580			200		
MEST	30	25	20	12	6	2
Phosphore total	2			0,8		
AOX	4		1,7	1,6		
Indice phénols	0,5			0,2		
Cuivre	0,5			0,2		
Chrome total	0,5			0,2		
Nickel	0,5			0,2		
Zinc	2			0,8		
Fer	1			0,4		
Aniline	< seuil de détection			/		
Dichlorobenzène	< seuil de détection			/		
Toluène	< seuil de détection			/		
Benzène	< seuil de détection			/		
Hydrocarbures	2			0,8		

L'exploitant remet une étude technico-économique reprenant les meilleures technologies disponibles applicables à son activité sur la réduction de la charge organique dans les rejets aqueux et leur faisabilité technique et économique sur le site avant le 31/12/2011.

Il met en place un programme de réduction permanente de la charge organique à la source. A cet effet, l'exploitant informe l'inspection des installations classées chaque année sur les réductions effectives par transmission d'un rapport détaillant les productions en fonction des rejets aqueux (nombre d'opérations, volume du rejet par opérations, suivi du rendement de la station, rejet en DCO par opérations).

Les valeurs limites de concentration moyenne annuelle en DCO de 250 mg/l et de concentration moyenne annuelle en DBO5 de 18 mg/l dans les rejets aqueux du site sont appliquées par l'exploitant au plus tard le 31/12/2016.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES NON SOUILLÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière
Hydrocarbures	2 mg/l
MES	< 30 mg/l
DCO	< 90 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R. 543-66 à R. 543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-3 à R. 543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-139 à R. 543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.7.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.9.2.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, il tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) Code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-50 et suivants du Code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite à l'exception des résidus de filtration de production traités dans la station de traitement des eaux.

ARTICLE5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

6.2.1.1 Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué au préfet tous les trois ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence afin de contrôler tout risque d'intrusion malveillante.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m;
- rayon intérieur de giration : 11 m (à l'exception de l'entrée poids lourds où le service incendie donne son aval sur le rayon intérieur de giration);
- hauteur libre : 3,50 m;
- pente inférieure à 15%;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues prévues dans le présent article. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement/déchargement.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Lors d'opération de maintenance, l'apport d'un appareil électrique près d'une matière inflammable nécessite un permis de feu.

7.2.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31/03/1980 précité.

Dans les zones se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

7.2.4.1 Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

7.2.4.2 Etude technique, installation et suivi

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.2.4.3 Entretien et vérification

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure (étude préalable en date de novembre 2003 - document référencé A0307.44) doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, tenues à jour, mises à disposition et pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les procédures de nettoyage des équipements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 CONSIGNES EN CAS D'ARRÊT D'INSTALLATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

ARTICLE 7.3.3 CONNAISSANCE DES RISQUES LIES AUX PRODUITS

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Tous les produits doivent être étiquetés de façon lisible et comporter s'il y a lieu les symboles de dangers relatifs à la réglementation des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les symboles de dangers sont indiqués de façon très lisible à l'entrée de chaque atelier et au niveau de chaque zone de stockage de substances ou mélanges de produits dangereux.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ne doivent pas être stockées dans la même zone de stockage ou ne doivent pas être stockées dans des conditions telles que toute fuite de matières précitées ne puisse entrer en contact.

ARTICLE 7.3.4 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de stockage de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.3.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.6 PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les ateliers où sont manipulées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, les ateliers seront nettoyés à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

ARTICLE 7.3.7 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.3.8 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.8.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées.

- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le **1er du mois de mars** de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.4.5 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

7.5.1.1 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

A cet effet, un bassin de rétention des eaux polluées et souillées d'un volume de 500 m³ doit être en place sur le site. Une procédure de dérivation des eaux polluées ou souillées vers ce bassin de rétention doit être établie par l'exploitant. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. Ils sont correctement signalés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des zones de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut **avant le 30 septembre 2011** sur l'ensemble des cuves vracs (matières inflammables, acide et soude).

ARTICLE 7.5.8 POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.5.9 CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des eaux industrielles, doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.10 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) doivent être disposés sur le site en nombre suffisant dans au moins un secteur de l'établissement, protégé des zones à risque et avec deux accès.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones à risque d'épandage.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

– 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 180 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

L'exploitant fait établir par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

– d'une réserve d'eau de 360 m³ présentant les caractéristiques suivantes :

- 3 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu;
- ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès;
- il doit être signalé et curé périodiquement;
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres;
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

L'alimentation des groupes de pompage doit être assurée par deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique.

ARTICLE 7.6.5 DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute, et judicieusement réparties, sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et sont doublées par un déclenchement manuel à la sortie de chaque atelier.

Les commandes manuelles des dispositifs de ventilation des ateliers pouvant servir au désenfumage sont regroupées près des sorties et signalées.

ARTICLE 7.6.6 EXTINCTEURS

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus, sont judicieusement répartis sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des bâtiments d'exploitation et de stockage, les laboratoires, les bureaux, etc.) et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Chaque zone de stockage vrac de liquides inflammables est pourvue d'au moins quatre extincteurs à poudre de 50 kg accessibles en tout point.

ARTICLE 7.6.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.8 SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte et déclenche un système d'alarme sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système est audible en tout point du bâtiment (ateliers, zones de stockage, bureaux, ...), pendant le temps nécessaire à la mise à l'abri.

Les moyens de commande permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) efficacement signalé (en indiquant notamment le local où il se trouve) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Les numéros concernant les secours extérieurs sont affichés près du téléphone.

ARTICLE 7.6.9 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents désignés aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel, après avoir mis en sécurité leur poste de travail.

7.6.9.1 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers **avant le 30/06/2011**. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au SDIS, à la sécurité civile de la préfecture et à la sous-préfecture des Andelys.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Plusieurs exemplaires du P.O.I. doivent être disponibles en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et au minimum tous les trois ans. Elle est adressée à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.10 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.6.10.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 - GESTION DES SOLS POLLUÉS

Un plan de gestion réalisé par un organisme spécialisé dans la gestion des sites et sols pollués doit être transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31/12/2010**. Ce document doit discuter des mesures de gestion permettant notamment la réhabilitation des milieux suivants pour les usages considérés :

- ancienne lagune, et en particulier la tranche de sédiments pollués restants au niveau de la zone saturée,
- lagune « historique »,
- eaux souterraines (au droit du site).

Il doit en outre comporter :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions d'usage, accompagnées, le cas échéant, de propositions de mise en œuvre de servitudes.

Les options de gestion retenues doivent être justifiées par la réalisation d'un bilan « coûts-avantages » intégrant les éventuelles contraintes résiduelles et tenant compte du bilan écologique global.

Pour la bonne réalisation de ce document, il peut utilement être pris appui sur la circulaire du 8 février 2007 « Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » et en particulier sur le chapitre 4 « Elaborer un plan de gestion » de son annexe 2.

Concernant l'option de gestion envisagée : confinement de la lagune actuelle (remblaiement puis couverture par un bitume), le plan de gestion doit apporter des éléments démonstratifs tangibles sur les performances du confinement et sur la pérennité dans le temps (voir guide « Procédés de confinement appliqués aux sites pollués » Edition Ademe réf 2461 – 1999).

L'analyse de la surveillance de la nappe souterraine doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion. En particulier, les modalités mêmes de la surveillance doivent être définies dans ce document.

8.2 - ATELIERS

ARTICLE 8.2.1 ATELIER 100

L'atelier 100 est équipé de:

- 6 cuves de 8 à 30 m³.

Ces cuves répondent aux caractéristiques suivantes:

- présence de volucompteur aux cuves, étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- présence d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves,
- indication du pH et de la température.

ARTICLE 8.2.2 ATELIER 200

L'atelier 200 est équipé de:

- 2 cuves de 8 et 12 m³,
- 3 filtres presses,
- 4 étuves.

Ces cuves répondent aux caractéristiques suivantes:

- présence de volucompteur aux cuves, étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- présence d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves,

- indication du pH et de la température,
- régulation de température pour les étuves.

ARTICLE 8.2.3 ATELIER 300

L'atelier 300 est équipé de:

- 5 cuves de 2 à 10 m³,
- 1 filtre presse,
- 8 étuves.

Ces cuves répondent aux caractéristiques suivantes:

- présence de volucompteur aux cuves, étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- présence d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves,
- indication du pH et de la température,
- régulation de température pour les étuves.

ARTICLE 8.2.4 ATELIERS 400, 500 ET 600

Les ateliers 400, 500 et 600 sont équipés:

- d'une travée 400 avec:

- 6 filtres presse au rez-de-chaussée,
- 6 cuves de mélange de 18 à 20 m³ au premier niveau,
- 3 cuves de mélange de 6 à 10 m³ au deuxième niveau,
- 6 cuves de mélange de 2,5 à 6 m³ au troisième niveau.

- d'une travée 500 avec:

- 5 filtres presse au rez-de-chaussée,
- 5 cuves de mélange de 18 à 38 m³ au premier niveau,
- 4 cuves de mélange de 12 à 13 m³ au deuxième niveau,
- 4 cuves de mélange de 6 à 9 m³ au troisième niveau.

- d'une travée 600 avec :

- 1 cuve de 38 m³.

Ces cuves répondent aux caractéristiques suivantes:

- mode opératoire définissant la quantité de glace pour atteindre la température souhaitée,
- indication du pH et de la température,
- présence de volucompteur aux cuves, étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- présence d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves.

L'autoclave de la travée 500 est équipé d'une double enveloppe avec deux soupapes tarées à 6 bars sous 158,8°C, d'un détendeur et de manomètres.

ARTICLE 8.2.5 ATELIER 700

L'atelier 700 est équipé :

- d'une cuve de mélange de 10 m³ avec une double enveloppe vapeur et eau,
- d'une cuve de mélange de 20 m³ avec une double enveloppe vapeur et eau,
- de trois réacteurs de 12 m³ avec une double enveloppe, d'un condenseur une pression de service de 6 bar (soupapes de sécurité tarées à 6 bar), d'une mesure de la température et de la pression en continu,
- de quatre recettes de distillation.

La quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier doit être au maximum de 45 m³.

La cloison de l'atelier côté Nord (côté atelier pigment) doit être coupe-feu de degré deux heures.

Chaque mélangeur est équipé:

- de volucompteur aux cuves, étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves.

Chaque réacteur est équipé:

- de volucompteur aux cuves, étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- d'un arrêt automatique de la pompe en fin de transfert,
- d'une indication de la pression et de la température,
- d'une soupape asservie à un débit de 10 tonnes/heure.

Le réacteur semi-automatique est équipé d'une sécurité sur température haute qui déclenche le refroidissement. Les autres réacteurs sont à déclenchement manuel pour le refroidissement. Une consigne doit être rédigée sur le déclenchement manuel du refroidissement.

Le matériel électrique de l'atelier ou tout autre équipement susceptible d'être utilisé dans l'atelier sera d'un type utilisable en atmosphère présentant des risques d'explosion (matériels ATEX), limité au zonage ATEX défini par l'exploitant.

Le transfert de matières inflammables du stockage vers les réacteurs se fait par transfert sous liquide (injection par le fond du réacteur).

ARTICLE 8.2.6 ATELIER 800

L'atelier 800 est équipé de 4 cuves de 12 m³ (avec un volume maximal de 10 m³) et d'une cuve de 6 m³ (avec un volume maximal de 5 m³).

Ces cuves répondent aux caractéristiques suivantes :

- double enveloppe,
- présence d'une sonde de température pour une température de chauffage variant de 40° à 90°C. En cas de dépassement de la température consignée, le chauffage doit être immédiatement arrêté et la cuve doit être mise en refroidissement,
- dispositif de collecte des vapeurs de cuves à la tour de lavage,
- présence de volucompteur aux cuves, étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- présence d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves,
- deux vannes (1 vanne de fond et 1 vanne quart de tour).

Les matériaux de la cuverie sont compatibles avec les produits susceptibles d'être manipulés.

Les cloisons et la toiture de l'atelier doivent être en matériaux incombustibles, le sol doit être étanche et incombustible.

Les portes à ouverture anti-panique s'ouvriront dans le sens de la sortie et doivent être judicieusement placées, ces portes doivent être au minimum de deux, aux deux niveaux de l'atelier.

Le matériel électrique de l'atelier ou tout autre équipement susceptible d'être utilisé dans l'atelier sera d'un type utilisable en atmosphère présentant des risques d'explosion (matériels ATEX), limité au zonage ATEX défini par l'exploitant.

L'air de l'atelier doit être renouvelé à l'aide d'une ventilation forcée. De plus, le bon fonctionnement des ventilateurs d'extraction doit être assuré en permanence.

L'atelier est équipé de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées), au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention, et la mise en route de l'extraction rapide.

Dans l'atelier, il ne doit pas se trouver une quantité de liquides inflammables supérieure à celle nécessaire à la production en cours.

Une cuvette de rétention déportée doit être installée afin de récupérer tout écoulement accidentel ou en cas d'incendie les eaux d'extinction conformément à l'article 7.5.3.

En fin de journée, l'ensemble des stockeurs est fermé.

8.3 - STOCKAGE EN RÉSERVOIRS

ARTICLE 8.3.1 CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES

Localisation	Numéro de la cuve	Matières stockées	Capacité
Zone 1 (station d'épuration)	R09	Résidus de fabrication	10 m ³
	R10	Résidus de fabrication	10 m ³
	R12	Matière première liquide corrosif	15 m ³
Zone 2 (stockage matières premières, produits semi-finis, et finis)	SV05	Colorant liquide inflammable corrosif	30 m ³
	SV06	Colorant liquide inflammable corrosif	30 m ³
	SV07	Matière première liquide assimilé inflammable	25 m ³
	SV08	Colorant liquide corrosif	30 m ³
	SV09	Colorant liquide	40 m ³
	SV10	Colorant liquide	30 m ³
	SV11	Matière première liquide corrosif	25 m ³
	SV13	Matière première liquide inflammable	40 m ³
	SV14	Matière première liquide assimilé inflammable	25 m ³
	SV15	Matière première liquide assimilé inflammable	20 m ³
	SV16	Matière première liquide inflammable	40 m ³
	SV17	Colorant liquide	25 m ³
	SV18	Colorant liquide	40 m ³
	SV19	Colorant liquide inflammable	60 m ³
	SV20	Colorant liquide	60 m ³
	Zone 3	SV01	Eau
SV02		Matière première liquide corrosif	40 m ³
SV03		Matière première liquide corrosif	40 m ³
SV04		Matière première liquide corrosif	35 m ³

ARTICLE 8.3.2 CUVETTES DE RÉTENTION

Les cuvettes de rétention doivent être conformes à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.3 EMBLACEMENT DES RÉSERVOIRS

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 m de la base des merlons ou des murs constituant la cuvette.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir qui ne pourra avoir un volume de plus de 50 m³.

Les réservoirs doivent être adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles contre l'incendie.

ARTICLE 8.3.4 DÉTECTION INCENDIE – EXTINCTION AUTOMATIQUE

Les bacs de stockage vrac de liquides inflammables doivent être équipés d'une installation de détection automatique d'incendie (de type infrarouge, ...) avec report d'alarme téléphonique sur l'agent d'astreinte.

Les bacs de stockage vrac de liquides inflammables doivent être munis d'un dispositif d'extinction à déclenchement automatique à l'eau mélangé avec émulseur mousse avec report d'alarme téléphonique sur l'agent d'astreinte **avant le 31/12/2011**. Chaque réservoir doit être en particulier équipé d'une couronne d'arrosage conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989 et à la circulaire du 6 mai 1999.

Chaque zone de stockage vrac de liquides inflammables est pourvue d'au moins quatre extincteurs à poudre de 50 kg accessibles en tout point.

ARTICLE 8.3.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Chaque cuve possède:

- un évent d'aspiration,
- un niveau haut visuel et un niveau très haut avec une alarme sonore et un arrêt d'urgence conformément à l'article 7.5.7 du présent arrêté,
- une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.5.3.

8.4 - AIRE DE DÉPOTAGE

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière qui comprend entre autres les points suivants :

- la nature du produit contenu dans la citerne routière est vérifiée,
- la cuve de réception ne contient pas de produit incompatible avec le produit à décharger,
- le volume disponible dans la cuve de réception est vérifié,
- la zone de déchargement est balisée,
- la citerne routière est mise à la terre avant le début du déchargement pour les liquides inflammables,
- la périodicité à laquelle les flexibles utilisés pour le déchargement doivent être changés,
- le déchargement de la citerne routière se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur nommément désigné et formé aux opérations de chargement/déchargement,
- les personnes devant intervenir pour l'opération de chargement/déchargement doivent porter les protections individuelles nécessaires,
- il ne doit pas y avoir de simultanéité des opérations de déchargement sur un même parc de stockage,
- la comptabilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les prises de raccord des flexibles de déchargement sur l'installation fixe de transfert vers les cuves devront être clairement identifiées (nature du produit, cuve de destination).

L'aire de dépotage est dotée de moyens de secours contre l'incendie comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- d'une consigne avec présence d'un opérateur en permanence lors de tout déchargement et chargement ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité et qualité adaptées au risque, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

8.5 - AUTRES BÂTIMENTS

ARTICLE 8.5.1 BROyeurs

Les broyeurs sont équipés d'une manche de décompression en revêtement anti statique conçue pour libérer une surpression éventuelle. Une séparation est effective (parpaings ou cloison métallique) entre le chargement du broyeur et la manche de décompression.

ARTICLE 8.5.2 MÉLANGEURS DE POUDRE

Les mélangeurs de poudre sont fixés au sol. Des sacs antistatiques sont utilisés pour le conditionnement des poudres. Une injection anti poussière est assurée dans les mélangeurs pour prévenir de toute mise en suspension.

ARTICLE 8.5.3 SÉCHEUR

Le sécheur est équipé d'une alarme de température asservie à l'arrêt de la chaudière gaz. En cas de perte de l'alimentation électrique, la canne d'aspiration du sécheur est retirée immédiatement, la chaudière au gaz, la pompe et les ventilateurs s'arrêtent automatiquement et une injection d'eau dans le sécheur se fait automatiquement sous le contrôle de l'opérateur en place.

8.6 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 et respectent notamment les dispositions suivantes.

ARTICLE 8.6.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.6.2 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz et une vanne manuelle. Les vannes automatiques sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, le protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.6.3 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.6.4 DÉTECTION DE GAZ

Les dispositifs de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place. Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.6.5 EXPLOITATION

Les chaudières doivent faire l'objet de contrôles périodiques effectués par un organisme de contrôle technique agréé conformément à l'article R. 224-31 du Code de l'environnement.

Ce contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions des articles R. 224-23 ou R. 224-24 du Code de l'environnement,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique,
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique,
- et la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du Code de l'environnement.

Lorsque l'installation contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

TITRE9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La périodicité des analyses pourra être revue pour chaque exutoire et polluant suivant les résultats obtenus sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE9.1.2 MANUEL D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne l'autosurveillance des rejets aqueux, le manuel d'autosurveillance comprend notamment les informations suivantes :

- l'engagement du responsable de l'établissement,
- la description des ouvrages surveillés,
- la description des mesures ou analyses à réaliser,
- l'organisation interne,
- la qualification et l'habilitation des personnes,
- les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autres que celles de référence,
- les organismes extérieurs participant à l'autosurveillance,
- le processus mis en place par l'exploitant pour réagir en cas de non-satisfaction des exigences du manuel, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, pour remédier aux écarts relevés,
- les modalités de gestion des documents,
- le suivi du matériel de prélèvement et d'analyse,
- les conditions de validation périodique de l'autosurveillance (audits internes, audits externes...)
- les relations avec l'autorité de contrôle, notamment les conditions d'envoi des résultats à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE9.1.3 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La durée du contrôle est basée sur au minimum trois prélèvements d'une durée de trente minutes conformément aux normes en vigueur.

En particulier pour les laveurs de gaz cités à l'article 3.2.3, le contrôle devra être effectué au maximum une journée avant la purge de ces dispositifs afin de vérifier que la fréquence de purge est bien adaptée.

ARTICLE9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

9.2.2.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Le rapport de contrôle devra indiquer a minima les informations suivantes : débit, %O₂, vitesse d'éjection, conformité des orifices de prélèvement, température, concentration des polluants corrigés à 3% d'O₂, les flux mesurés, les incertitudes et les conditions de fonctionnement des installations (indication des horaires de mises en œuvre des étapes des procédés...).

Les paramètres et fréquences de contrôle sont fixés ci-dessous :

Conduit N° 1

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COVNM	
COV spécifiques	
Poussières	

Conduits N° 2 à 7

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois par semestre
H ₂ S	
HCl	
NH ₃	
COVNM	
COV spécifiques	
NOx	
SO ₂	
Poussières	

Conduit N° 8 (chaufferie)

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois tous les 3 ans
Concentration en O ₂	
SO ₂	
NOx	
Poussières	

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

9.2.2.2 L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE9.2.3 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.4.1 Mesure de la charge organique en entrée de la station

L'exploitant réalise quotidiennement une mesure de la charge organique (DCO, ...) à l'entrée de la station de traitement afin de s'assurer du rendement épuratoire.

9.2.4.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet N° 1: eaux résiduaires

Paramètre	Fréquence	Vérification par un laboratoire agréé
Débit	En continu	Semestriel
DCO	Journalier	Semestriel
DBO ₅	Hebdomadaire	Semestriel
COT	Mensuel	Semestriel
MEST	Journalier	Semestriel
Azote global	Journalier	Semestriel
Phosphore total	Mensuel	Semestriel
AOX	Mensuel	Semestriel
Indice phénols	Mensuel	Semestriel
Cuivre	Semestriel	
Chrome total	Semestriel	
Nickel	Semestriel	
Zinc	Semestriel	
Fer	Semestriel	
Aniline	Semestriel	
Dichlorobenzène	Semestriel	
Toluène	Semestriel	
Benzène	Semestriel	
Hydrocarbures	Mensuel	Semestriel

Rejet N° 2: eaux pluviales

Paramètre	Fréquence	Vérification par un laboratoire agréé
DCO	Semestriel	Annuel
DBO ₅	Semestriel	Annuel
MEST	Semestriel	Annuel
Hydrocarbures	Semestriel	Annuel

ARTICLE 9.2.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres: NP2, NP8, NP9, NP10, NP13 (localisés sur le plan en annexe 2) .

La fréquence semestrielle de la surveillance est définie dans le tableau suivant :

	NP2	NP13	NP8	NP9	NP10
Métaux:					
arsenic	X	X	X	X	X
cadmium	X	X	X	X	X
chrome	X	X	X	X	X
cuivre	X	X	X	X	X
nickel	X	X	X	X	X
plomb	X	X	X	X	X
sodium	X	X	X	X	X
zinc	X	X	X	X	X
mercure	X	X	X	X	X
Composés aromatiques volatils					
benzène	X	X	X	X	X
toluène	X	X	X	X	X
éthylbenzène	X	X	X	X	X
o xylène	X	X	X	X	X
m+p xylène	X	X	X	X	X
Amines aromatiques					
Aniline	X	X	X	X	X
Toluidine	X	X	X	X	X
HAP					
naphthalène	X	X	X	X	X
Phénols et composés phénoliques					

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre tel que défini à l'article 5.1.4. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan en annexe 4 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit avant le quinze du mois un rapport de synthèse relatif aux résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux du mois précédent.

Les rapports de synthèse des autres mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des rapports de contrôle. Ce rapport, traité au minimum de

l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.6. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

9.4.1.1 Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître, éventuellement, les économies réalisées;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - émissions dans l'eau : DCO, COT, MES, AOX, métaux lourds, substances particulières (BTEX, aniline..),
 - émissions dans l'air : COVNM,
 - la production de déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES – EAUX SOUTERRAINES - SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances mesurées.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Le bilan comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines (article 9.2.5) sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément au chapitre 8.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code l'environnement. Le bilan décennal est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par la mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- et les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE10 EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET LES POLLUTIONS LUMINEUSES

10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE10.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE10.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé,... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE10.1.3 ECONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des ampoules, lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 - ECHEANCES

Article	Action à mener	Date de l'échéance
1.2.3 "Limites de l'autorisation"	Etude de réduction des zones d'effets	30/06/11
4.3.9.2 « Prétraitement des eaux résiduaires sur le site »	Etude technico-économique sur la mise en place des meilleures techniques disponibles	31/12/11
4.3.9.2 « Prétraitement des eaux résiduaires sur le site »	Respect des valeurs limites en DCO et DBO ₅	31/12/16
7.2.4.2 "Protection contre la foudre"	Mise en place des équipements de protection contre la foudre	01/01/2012
7.5.7 "Transports, chargements, déchargements"	Mise en place des dispositifs de surveillance des niveaux des réservoirs	30/09/2011
7.6.9.1 "Plan d'Opération Interne"	Rédaction du Plan d'Opération Interne	30/06/2011
8.1 "Gestion des sols pollués"	Plan de gestion	31/12/2010
8.3.4 "Détection incendie - extinction automatique"	Mise en place du dispositif d'extinction à déclenchement automatique, détection et couronne d'arrosage sur les réservoirs	31/12/2011
8.3.5 "Mesures de maîtrise des risques"	Mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques sur la cuvette D	30/06/2011

TITRE 12 - EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 12.1

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL Unité Territoriale de l'Eure),
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Evreux, le 22 décembre 2010

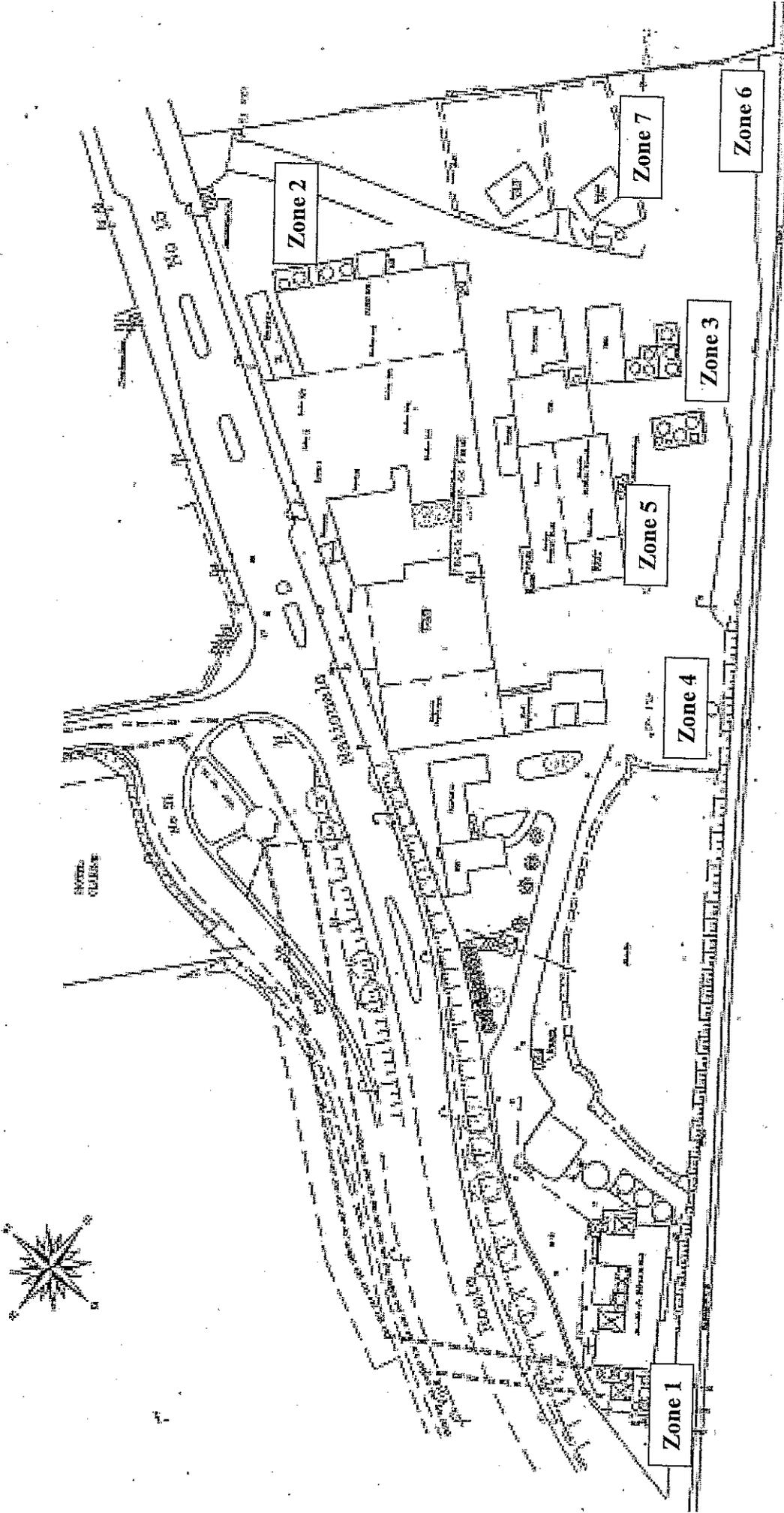
La préfète,

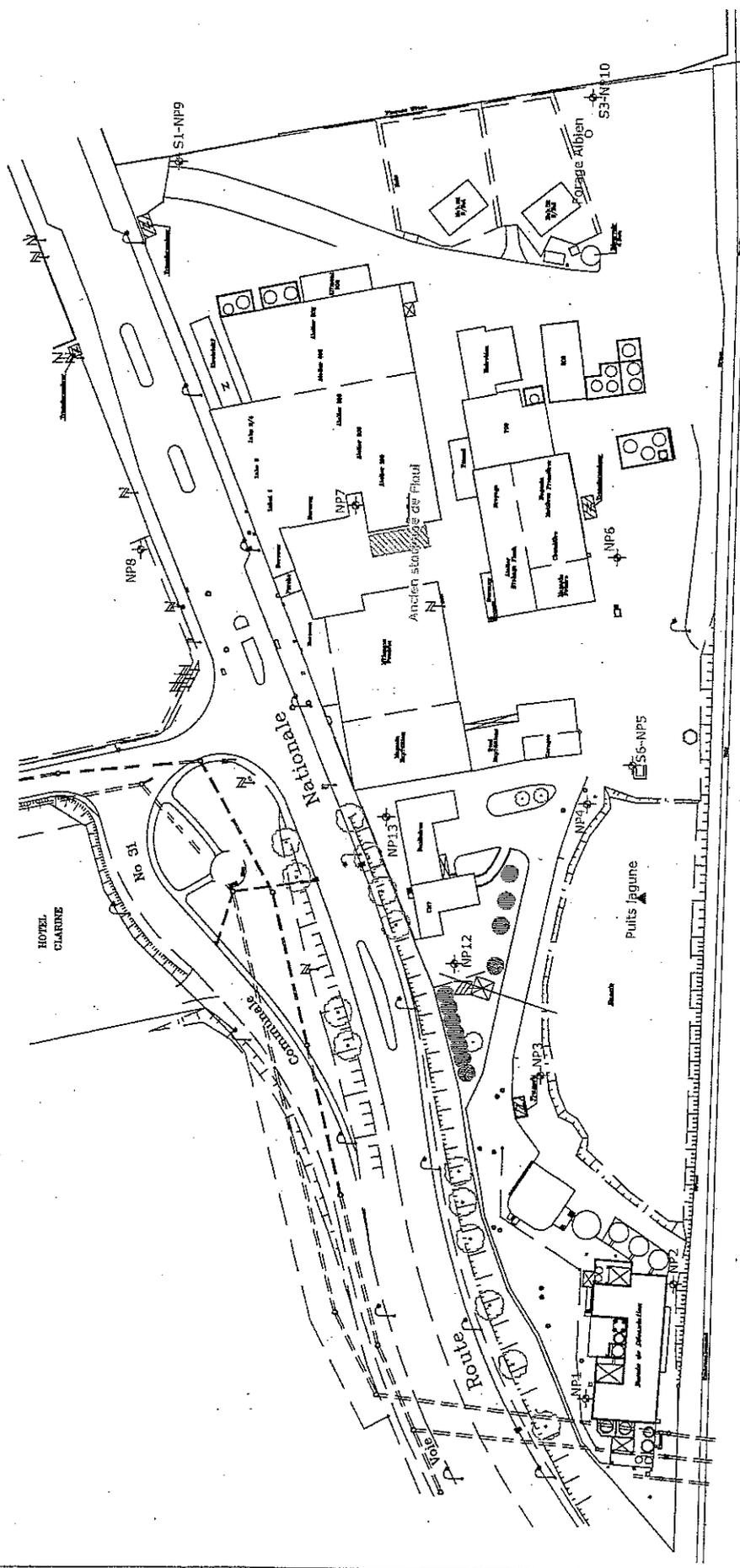
Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY

ANNEXE N°1: PLAN DES STOCKAGES





Echelle :	0 25 50 m	Format : A3
Dessiné par :	Serge NEBOIS	Annexe 2
N°Affaire :	N2 09 0950	Figure 1
Agence :	Agence Normandie	
Date :	19/01/2010	
Version :	V2a	

PLAN DU SITE ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

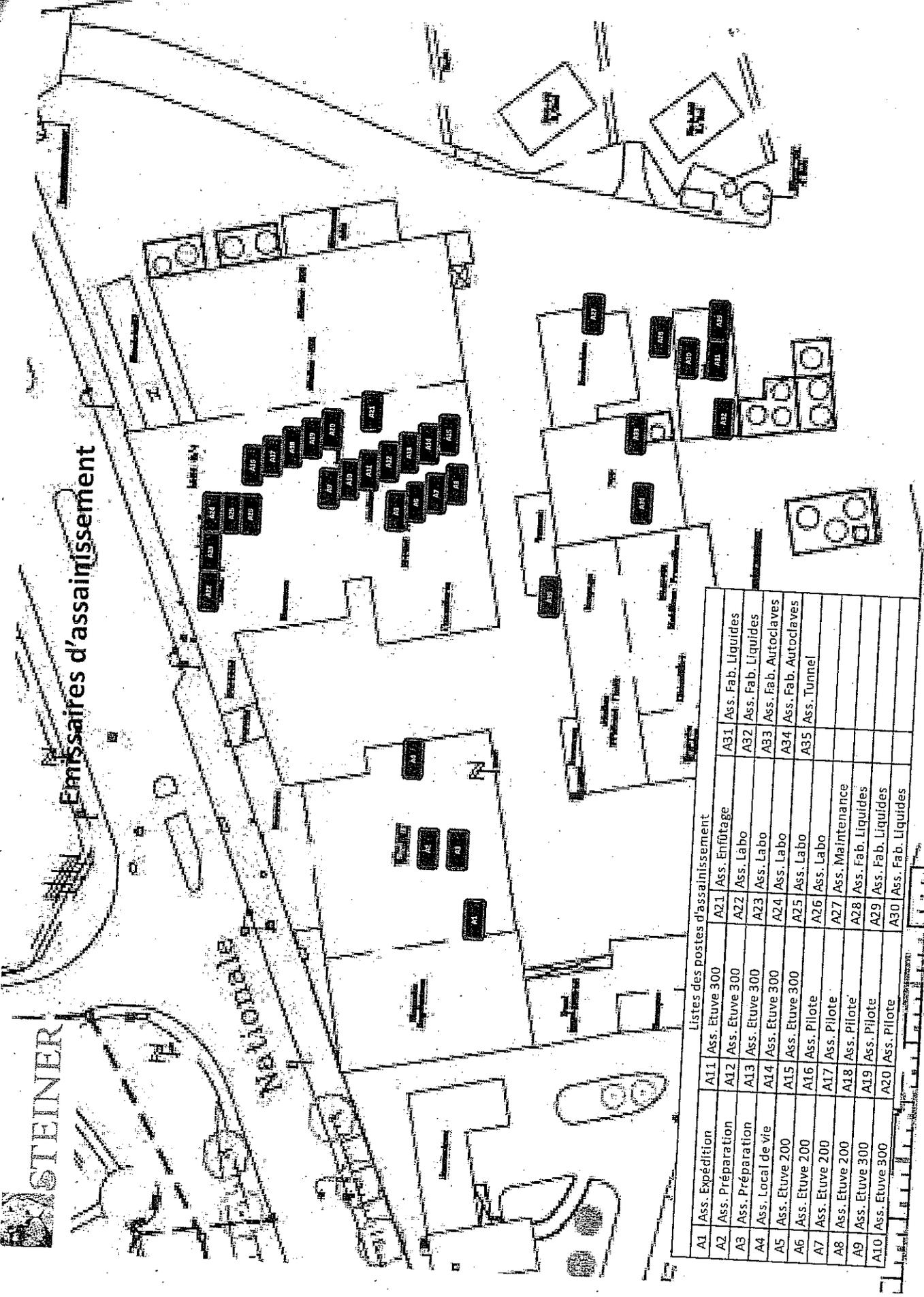
STEINER - SAINT MARCEL (27)

SITA REMEDIATION
 17 rue dit Périgord
 69330 MEYZIEU
 Tel: 04.72.45.02.22
 Fax: 04.78.04.24.30

STEINER

Emissaires d'assainissement

MEMORANDUM



Listes des postes d'assainissement

A1	Ass. Expédition	A11	Ass. Etuve 300	A21	Ass. Enfûtage	A31	Ass. Fab. Liquides
A2	Ass. Préparation	A12	Ass. Etuve 300	A22	Ass. Labo	A32	Ass. Fab. Liquides
A3	Ass. Préparation	A13	Ass. Etuve 300	A23	Ass. Labo	A33	Ass. Fab. Liquides
A4	Ass. Local de vie	A14	Ass. Etuve 300	A24	Ass. Labo	A34	Ass. Fab. Autoclaves
A5	Ass. Etuve 200	A15	Ass. Etuve 300	A25	Ass. Labo	A35	Ass. Fab. Autoclaves
A6	Ass. Etuve 200	A16	Ass. Pilote	A26	Ass. Labo		
A7	Ass. Etuve 200	A17	Ass. Pilote	A27	Ass. Maintenance		
A8	Ass. Etuve 200	A18	Ass. Pilote	A28	Ass. Fab. Liquides		
A9	Ass. Etuve 300	A19	Ass. Pilote	A29	Ass. Fab. Liquides		
A10	Ass. Etuve 300	A20	Ass. Pilote	A30	Ass. Fab. Liquides		

ANNEXE N°4: POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

